



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SEANCE HCTISN – 15 OCTOBRE 2020**

**PROJET D'ÉVOLUTION DU DÉCRET RELATIF À LA PROTECTION ET AU CONTRÔLE  
DES MATIÈRES NUCLÉAIRES, DE LEURS INSTALLATIONS ET DE LEUR TRANSPORT  
(PCMNI – ARTICLES R1333-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA DÉFENSE)**

# 1. Introduction

# Introduction

- Le **décret sur la sécurité nucléaire** (codifié au chapitre 1333 du code de la défense), relatif à la « Protection et contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport » (PCMNIT) date de **2009**
- Le décret 2009 prenant déjà en compte de **l'évolution de la menace terroriste**, mais selon une logique encore largement « matières », historiquement liée à la **contre prolifération** (loi de 1980) : les **matières nucléaires** (Plutonium, Uranium, Thorium, Lithium 6 et Tritium) sont des matières pouvant être utilisées pour fabriquer des armes nucléaires
- Couvre les activités et matières **civiles** (MTE) ainsi que les « **Défense** », sauf celles affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion : **centrales nucléaires, installations du cycle, réacteurs de recherche, transports**, etc.
- La **comptabilité centralisée** prévue à l'article R.1333-11 contribue également à la mission du Comité Technique Euratom (services du 1er ministre), pour remplir les **engagements de la France** envers Euratom et l'AIEA pour justifier de l'utilisation de ses matières civiles à des fins pacifiques

# Introduction

- Concerne les obligations qui incombent aux **opérateurs du nucléaire**, pas les actions qui sont réalisées directement par l'Etat : **co-construction de la sécurité nucléaire**, avec des obligations partagées entre les opérateurs et l'Etat
- Le **Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MTE** est **l'autorité de contrôle** pour la sécurité nucléaire pour le **nucléaire civil**
- Ces **dispositions spécifiques au nucléaire complètent** les dispositions générales relatives à la protection des **activités d'importance vitale** (traitées au chapitre 1332 précédent du code de la défense) :
  - Un régime d'autorisation
  - Une réglementation détaillée (10 arrêtés), adaptée au nucléaire, et au niveau des meilleures pratiques internationales (guides AIEA de la collection « sécurité nucléaire »)
  - Un contrôle renforcé, par un service spécialisé : le Département de la sécurité nucléaire, au sein du SHFDS

## But de ces modifications

- **Priorité** identifiée en réunion **interministérielle** relative à la sécurité nucléaire fin 2018, avec échéance fin 2020 : modernisation du décret pour mieux refléter l'enjeu de menace terroriste, et permettre un renforcement des mesures de sécurité nucléaire chez les opérateurs
- **Retour d'expérience** acquis grâce :
  - Aux inspections réalisées sur les installations (approche par la performance)
  - À l'instruction des dossiers fournis par les opérateurs
  - A la mise en pratique des textes
  - Des évènements passés (attentats en France, sur la centrale de Doel en Belgique...)
- **Références internationales** (collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, mission IPPAS (service de revues de pairs proposé par l'AIEA, la dernière menée en France en 2018))

## 2. Principales modifications

## Les principales modifications

- Une **clarification** pour une meilleure compréhension des attendus, par les assujettis mais aussi par les parlementaires et les citoyens
- **Modifications** qui dans de nombreux cas **ancrent des progrès accomplis** ces dernières années, où une logique d'obligation de **performance** a été mise en œuvre, et a conduit à de **profonds renforcements** de la sécurité nucléaire
- Des **procédures adaptées** pour une meilleure **proportionnalité** : renforcements et possibilités d'aménagements



# Faciliter la compréhension du droit

- Buts explicités :
  - Protection des **matières nucléaires** contre le vol, le détournement et la perte (**contre prolifération**) (I. du R. 1333-1)
  - Protection contre des **actes de malveillance**, notamment **terroristes** (I. du R. 1333-1)
  - **Engagements de la France** envers Euratom, l'AIEA et les autres pays sur l'usage pacifique des matières nucléaires civiles (IV. du R. 1333-1)

# Faciliter la compréhension du droit

- **Terme « sécurité nucléaire » (R. 1333-1)**
  - Utilisation de « sécurité nucléaire » dans le chapitre 1333
  - **Terme consacré** ; l'utilisation de « PCMNIT » depuis 2009 à la place a montré ses limites et s'avère handicapant
  - Correspond aux usages, notamment dans les **débats parlementaires(1)** et publics
  - Formulation travaillée soigneusement avec les services juridiques afin d'éviter un conflit par rapport à la définition de l'article L.591-1 du code de l'environnement

(1) : voir par ex. la « Commission d'enquête sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires » créée par l'Assemblée nationale en décembre 2017

## Clarifier les responsabilités de l'État et de l'opérateur

- Les rôles des ministres compétents clarifiés : Ministre chargé de l'énergie et Ministre de la Défense (R. 1333-3) ;
- Le rôle du HFDS du ministre chargé de l'énergie et son indépendance par rapport à la promotion de l'énergie (R. 1333-3-1) ;
- Mention de la contribution aux missions du Comité Technique Euratom (CTE) (V. du R. 1333-1),

# Clarifier les responsabilités de l'État et de l'opérateur

- **Obligations de performance** de l'opérateur :
  - **démonstration** d'atteinte des performances requises (R.1333-4-1)
  - approche **proportionnée** et selon une logique **d'amélioration continue** (R. 1333-3-2),
  - de la **conception** (R.1333-4-1) à **l'arrêt** (R.1333-10)

# Clarifier les responsabilités de l'État et de l'opérateur

- Obligations de performance de l'opérateur :
  - **Approche intégrée** de la sécurité nucléaire
    - **Toutes les conséquences** d'un acte de malveillance sur une activité sont à considérer, pas seulement l'atteinte des matières nucléaires, ou seulement les conséquences radiologiques (I. du R. 1333-1)
    - **Toutes les dimensions importantes** à la sécurité nucléaire sont à prendre en compte de manière cohérente et coordonnée, y compris la **protection des informations**, la **sécurité informatique**, les **dispositions constructives** (coque avion...), la gestion de crise, etc. (R. 1333-14)

# Renforcer et clarifier la cohérence et la complémentarité avec les autres réglementations

- Articulation avec la **sûreté nucléaire**
  - **approche globale** couvrant toutes les menaces pour la santé publique, la santé et la sécurité publique et l'environnement, cohérente avec celle de la sûreté nucléaire qui couvre tous les risques (R. 1333-1)
  - principe **d'application « sans préjudice »** des dispositions de sûreté nucléaire (R. 1333-2)
  - dispositions particulières pour garantir la **protection du secret de la défense nationale et la transparence** (R. 1333-16)

# Améliorer la pertinence et l'efficacité de la réglementation, avec des assouplissements et des renforcements, en fonction des enjeux

- Transformation du régime de déclaration existant :
  - extension à tous les détenteurs d'Uranium et de Plutonium, conformément au **règlement Euratom**
  - mais contraintes concentrées sur les **aspects déclaratifs**, sauf pour le Plutonium et l'Uranium enrichi
- **Extension de l'autorisation au Plutonium et l'Uranium enrichi dès 1g** (au lieu de 3g pour le Plutonium et de 15g pour l'Uranium enrichi à 20% ou plus) - catégorie IV
- **Renforcement des procédures** d'autorisation, de modification, d'arrêt, de suivi des transports
- Possibilité plus importante de réduire ou d'exempter des obligations de sécurité nucléaire, pour une **approche plus proportionnée**

# Merci pour votre attention

## Questions ?